

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Quand l'Etat de Vaud recommandera-t-il l'applique dentaire canine comme alternative à la muselière ?

Rappel de l'interpellation

Le Parlement vaudois a adopté le 3 décembre 2013 une modification de la Loi sur la police des chiens qui permet de proposer l'applique dentaire canine comme alternative à la muselière. Il s'agit d'une invention agréée aux effets positifs démontrés, qui se veut moins traumatisante pour le chien qui la porte et donc plus efficace que la muselière qui rend les chiens plus agressifs. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014.

L'applique dentaire est une gouttière en matériau synthétique qui recouvre toutes les canines et les incisives du chien, suffisamment souple et épaisse pour les neutraliser. Elle empêche, en cas de morsure, les lésions par perforation ou lacération. De plus, le polymère qui se mouille au contact de la salive devient très glissant, un effet qui rend difficile la prise sur une peau nue.

L'applique dentaire comprend deux parties : la plus petite pour les dents de la mâchoire inférieure (partant d'une canine et couvrant les incisives pour arriver à l'autre canine) et la plus grande, analogue, pour les dents de la mâchoire supérieure. Les avantages sont nombreux :

- le chien n'est pas entravé, il peut jouer, recevoir une récompense et communiquer ;*
- le maître n'aura pas de difficultés à faire porter une applique dentaire à son chien, au contraire de la muselière. Selon des tests effectués auprès de 140 chiens, 76 % d'entre eux acceptent l'applique après la première insertion et seuls 24 % requièrent une période d'adaptation ;*
- le public voit sa sécurité renforcée. Si la muselière n'est pas acceptée par le chien, le maître a tendance à y renoncer chaque fois qu'il le pourra avec tous les risques que cela comporte. Avec l'applique dentaire, fabriquée sur mesure, acceptée par le chien, la sécurité est assurée et peut contribuer à diminuer le sentiment d'insécurité que peut susciter la gent canine ;*
- lorsque le chien porte l'applique dentaire, sa tentation de mordre diminue, car il se rend compte que son action n'a pas d'effet. Moins nerveux, il est pacifié, ce qui évite d'autant plus le risque de comportement agressif lorsqu'il rencontre ses congénères.*

L'idée de départ, acceptée par le Parlement, était de remplacer la muselière par l'applique dentaire. Le Conseil d'Etat a proposé un compromis en souhaitant laisser au Service vétérinaire le soin de choisir entre l'une ou l'autre selon les cas. Il faut constater aujourd'hui que le Service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV) ignore totalement cette alternative pourtant admise par le Parlement. Selon les statistiques du SCAV, en 2015, le port de la muselière a été ordonné dix-sept fois. Dans aucun cas, l'applique dentaire n'a été proposée comme alternative. En 2016, le port de la muselière a été ordonné dix fois. Encore une fois, dans aucun cas, la possibilité n'a été offerte de pouvoir la remplacer par l'applique dentaire. Ce choix n'avait pourtant souffert d'aucune contestation au moment de l'adoption de loi.

Depuis, l'applique dentaire a même fait du chemin avec de nombreuses reconnaissances et certifications.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes :

- 1. Pour quelles raisons, le SCAV n'a-t-il pas ordonné l'applique dentaire en lieu et place de la muselière ?*
- 2. Attend-il d'autres certifications, si oui, lesquelles ?*
- 3. Quand et à quelles conditions entend-il à l'avenir ordonner l'applique dentaire ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jérôme Christen et 6 cosignataires

Réponse

Contrairement à ce que laisse entendre le titre et le texte de l'interpellation et selon ce qui figure dans l'exposé des motifs et projet de loi y relatif (EMPL 81, juin 2013), l'introduction de l'applique dentaire dans la loi sur la police des chiens (LPoC) en 2013 n'est pas conçue comme une alternative à la muselière. Pour le Conseil d'Etat, l'applique dentaire devait à l'époque être perçue comme un moyen supplémentaire de prévenir des accidents en cas de mauvaise maîtrise du chien par le détenteur, mais non pas comme une stricte alternative à la muselière. C'est uniquement de cette façon que le Conseil d'Etat pouvait soutenir l'introduction de l'applique dentaire dans la LPoC. En ce sens, le Conseil d'Etat a opposé un contre-projet de loi au projet résultant de la motion du 4 septembre 2012 déposée par Jérôme Christen et consorts en faveur de l'applique dentaire. C'est le contre-projet du Conseil d'Etat qui a été adopté au final.

La conception du Conseil d'Etat reposait sur différents motifs. Tout d'abord, l'applique dentaire qui recouvre uniquement les incisives et les canines, permet d'éviter la perforation et la laceration de l'épiderme mais n'empêche pas les morsures ni les contusions ou les fractures subséquentes. En effet, l'applique dentaire qui ne recouvre pas les molaires et les prémolaires du chien ne réduit en aucune façon la pression, dans certains cas très importante, exercée par la mâchoire du chien lors d'une morsure. L'impact psychologique d'une morsure sur la victime reste en outre le même tout comme le sentiment général d'insécurité que la LPoC veut combattre. Ensuite, l'acte de pose et de retrait par le détenteur qui peut se répéter plusieurs fois par jour, peut constituer un danger pour le détenteur lui-même, ce dispositif étant généralement porté par des chiens agressifs.

L'art. 16 al. 2 LPoC laisse au détenteur la responsabilité de déterminer s'il peut normalement maîtriser son chien grâce au rappel ou, si au contraire, il doit le tenir en laisse, voire le munir d'une muselière. La modification de 2013, qui ne conçoit encore une fois pas l'applique dentaire comme une alternative à la muselière mais comme un moyen de prévention supplémentaire, laisse au détenteur la possibilité de poser à son animal une applique dentaire si, selon son évaluation de la situation, il juge qu'une muselière ne s'impose pas. On constate dans les faits, que même dans les situations idoines à l'utilisation de l'applique dentaire, comme par exemple pour un chien en phase de socialisation, les détenteurs préfèrent à l'utilisation de l'applique celle de la muselière, dont la pose est plus simple et le prix d'achat moins élevé.

C'est l'art. 26 al. 2 LPoC qui définit les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard d'un chien dangereux. La liste des mesures citées n'est pas exhaustive de sorte que le port de l'applique dentaire pouvait déjà être ordonné avant son introduction explicite en 2013. Comme le précise l'EMPL précité, c'est le Vétérinaire cantonal qui doit apprécier au gré des circonstances concrètes si c'est le port de l'applique dentaire ou le port de la muselière qui est le plus adapté au cas. Dans ce cadre le Vétérinaire cantonal est tenu, par le principe de proportionnalité, de savoir que la mesure soit propre à atteindre le but de sécurité publique recherché et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins contraignante. C'est à ce niveau qu'entre en considération le risque de contusions et de fractures que ne prévient pas l'applique dentaire, le risque pour le détenteur lui-même lors de la pose et du retrait de l'applique dentaire, sa capacité à poser et retirer plusieurs fois par jour l'applique dentaire ce qui est astreignant, le coût de la mesure et d'autres facteurs également. Ainsi, suite à l'examen des circonstances concrètes du cas, l'applique dentaire doit être considérée comme propre du point de vue du principe de la proportionnalité à protéger la sécurité publique par rapport à la muselière et la laisse. Ces mesures ne sont encore une fois pas égales les unes les autres comme le laisse entendre l'interpellation.

Ces éléments étant précisés, les réponses aux questions posées dans l'interpellation sont les suivantes :

1 POUR QUELLES RAISONS, LE SCAV N'A-T-IL PAS ORDONNÉ L'APPLIQUE DENTAIRE EN LIEU ET PLACE DE LA MUSELIÈRE ?

Les mesures ordonnées en matière de police des chiens par le Vétérinaire cantonal visent en premier lieu à garantir la sécurité publique. Sachant que l'applique dentaire n'est pas une simple alternative à la muselière, les conditions idoines pour ordonner le port de l'applique n'ont pour le moment jamais été réunies pour que cette mesure atteigne le but poursuivi.

2 ATTEND-IL D'AUTRES CERTIFICATIONS, SI OUI, LESQUELLES ?

Le SCAV n'attend pas de validations supplémentaires. Bien que l'applique dentaire ait fait parler d'elle il y a quelques années, ce dispositif ne semble pas se répandre. Au contraire, son utilisation reste très marginale, y compris dans les milieux spécialisés.

3 QUAND ET À QUELLES CONDITIONS ENTEND-IL À L'AVENIR ORDONNER L'APPLIQUE DENTAIRE ?

Les situations pour lesquelles l'utilisation de l'applique dentaire peut être envisagée sont citées plus haut. Aucun fait ou élément nouveau rend nécessaire d'apprécier différemment la problématique, dont l'approche restera identique à l'avenir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean